

Note aux membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

Concerne: Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement – Deuxième lecture

Annexes : 6

Bruxelles, le 8 juillet 2010

1. Préliminaires

Le 11 mars 2010, le Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale a, en première lecture, marqué son accord sur l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et celle du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement.

L'avant-projet a été transmis au Conseil économique et social et au Conseil de l'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale, lesquels ont respectivement formulé leur avis les 22 et 21 avril 2010. Les avis se trouvent en annexe.

En outre, le Gouvernement a requis que lui soit soumis, lors du passage en deuxième lecture, trois arrêtés d'exécution (lesquels font l'objet de notes distinctes) et une note évaluant la compatibilité de l'avant-projet d'ordonnance avec la Directive du 19 novembre 2008. Cette note est également jointe en annexe.

2. Analyse détaillée des avis

1. Introduction

Le Conseil économique et social se prononce en faveur des principes de généralisation de l'obligation de tri et de respect du régime « pollueur-payeur ».

Le Conseil économique et social insiste cependant pour que l'impact socio-économique de la mise en œuvre de cet avant-projet d'ordonnance soit préalablement évalué. Il demande qu'une attention particulière soit apportée à l'impact sur les TPE et PME (notamment dans

les secteurs des commerces, des professions libérales mais aussi dans le secteur de la construction), lesquelles sont nombreuses en Région de Bruxelles-Capitale.

2. Demande d'une campagne d'information

Le Conseil économique et social relève que les changements introduits sont importants et, qu'en cas de non-respect des obligations, les sanctions peuvent être lourdes. En conséquence, il insiste pour qu'une période de transition de six mois entre la publication et l'entrée en vigueur de cet avant-projet d'ordonnance soit prévue et qu'une vaste campagne d'information soit organisée à destination du public visé par ce nouveau dispositif.

Il y a lieu de préciser que l'obligation de tri pour les producteurs de déchets autres que les ménages fera elle aussi l'objet d'une campagne d'information spécifique, à l'instar de la campagne d'information lancée par l'Agence Bruxelles-Propreté pour sensibiliser les ménages à l'obligation de tri entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2010.

3. Exonération des petits producteurs de déchets

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes au sein du Conseil économique et social relèvent que le tissu socio-économique de la Région de Bruxelles-Capitale est composé de nombreuses TPE et PME peu susceptibles de produire de grands volumes de déchets. Elles soulignent que les indépendants et les gérants des entreprises n'ayant pas leur domicile dans l'immeuble où ils exercent leur activité professionnelle paient une taxe régionale d'un montant équivalent à celle qu'ils paient au lieu de leur domicile.

Les organisations des employeurs et des classes moyennes au sein du Conseil économique et social réclament en conséquence qu'une faculté de dérogation soit introduite dans l'ordonnance pour les quantités de déchets inférieures ou égales à la production normale d'un ménage. Ils sont rejoints en cela par le Conseil de l'Environnement qui suggère que cette dérogation soit modalisée dans l'arrêté d'exécution.

Les organisations représentatives des travailleurs estiment quant à elles que, même si le volume de déchets produits est un critère opportun pour définir les indépendants et entreprises qui entrent dans le champ d'application de ces nouvelles dispositions, elles ne peuvent se rallier à la proposition des organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes. Elles s'interrogent en effet sur la faisabilité technique de la proposition de dérogation et sur la possibilité de contrôler les volumes déclarés.

Le projet tient compte des remarques formulées et introduit à l'article 3 de l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets un §1quater qui habilite le Gouvernement à déterminer une ou des exonération(s) pour les producteurs de déchets autres que les ménages, notamment pour le ou les coût(s) d'élimination d'un volume à déterminer de déchets triés. Les modalités d'application de ces dérogations devront être définies dans un arrêté d'exécution.

4. Risque de conflit d'intérêts

Le Conseil de l'Environnement relève un conflit d'intérêt entre les fonctions de collecteur et d'organisme de contrôle exercées par l'Agence Bruxelles-Propreté, telles que prévue à l'article 7 de l'avant-projet d'ordonnance. Il s'inquiète en conséquence du risque de distorsion de concurrence entre l'Agence Bruxelles-Propreté et les autres collecteurs, qui pourraient être contrôlés par un de leurs concurrents. Il demande donc que le contrôle des collecteurs privés soit assuré par Bruxelles-Environnement plutôt que par l'Agence Bruxelles-Propreté. Le Conseil économique et social formule également cette demande.

Il convient tout d'abord de noter que le contrôle de l'Agence Bruxelles-Propreté portera sur le producteurs de déchets autres que les ménages, et non sur les autres collecteurs.

Il est également nécessaire de pouvoir contrôler que les entreprises soumises à obligation de contrat disposent bien de celui-ci et ne profitent pas des collectes que l'Agence Bruxelles-Propreté organise pour les déchets des ménages pour se débarrasser indûment et gratuitement de leurs déchets.

Il faut aussi rappeler que l'Agence Bruxelles-Propreté exerce déjà, depuis plus de dix ans, les missions de contrôle et de verbalisation qui lui sont confiées en vertu de l'article 8 de l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et en vertu de celle du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement.

Afin de garantir la mise en œuvre optimale des dispositions en projet dans le respect des principes de bonne administration, d'égalité et de non discrimination entre les acteurs, i

Il y a cependant lieu de s'interroger sur les risques de conflit d'intérêts soulevés par les instances d'avis.

Il paraît dès lors nécessaire de consulter le Conseil d'Etat à cet égard afin notamment de déterminer si la disposition prévue à l'article 7 de l'avant-projet d'ordonnance contrevient oui ou non aux principes d'impartialité et de bonne administration.

5. Autres remarques

Dans ses considérations générales, le Conseil économique et social émet une série de remarques sur les modalités et les heures de collecte. Il faut souligner cependant que ces remarques dépassent le cadre de l'avant-projet d'ordonnance.

6. Considérations particulières

6.1. Articles 2 et 3 :

Le Conseil économique et social demande que soit ajoutée une définition d'installation autorisée.

Le texte a été adapté pour répondre à cette demande. Cette définition est volontairement

large afin de ne pas porter atteinte à la liberté des entreprises de recourir à des installations autorisées au-delà des frontières régionales.

6.2. Article 4 : Inversion de la charge de la preuve

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes du Conseil économique et social estiment que les dispositions de l'article 4 de l'avant-projet d'ordonnance prévoient une inversion de la charge de la preuve dans la mesure où ce sera désormais aux acteurs entrant dans le champ d'application de cet avant-projet d'ordonnance de prouver le respect de leurs obligations. Elles s'inquiètent à cet égard du respect du principe de présomption d'innocence.

Il y a lieu de mentionner à cet égard que l'article 4 de l'avant-projet d'ordonnance ne change rien par rapport aux principes de droit prévus actuellement dans l'ordonnance du 25 mars 1999 précitée. En effet, l'article 11 de l'ordonnance du 25 mars 1999 prévoit déjà que le procès verbal constatant une infraction vaut jusqu'à preuve du contraire. Le principe même de la force probante des PV et du système de la charge de la preuve existant n'est pas remis en question par l'article 4 de l'avant-projet d'ordonnance. Il apporte des précisions sur la manière dont cette preuve est apportée, cette preuve restant à charge de l'auteur présumé de l'infraction.

Pareil système de la charge de la preuve fonctionne donc déjà depuis 1999 et reste efficace.

6.3. Article 4 : Charge administrative

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes du Conseil économique et social estiment que les dispositions de l'article 4 de l'avant-projet est de nature à alourdir inutilement la charge administrative qui pèse sur les indépendants et les entreprises.

Il y a lieu de signaler que l'alourdissement de la charge administrative dépendra des modalités de mise en œuvre qui seront déterminées dans l'arrêté d'exécution. Il est possible de limiter ces charges en autorisant notamment les producteurs de déchets autres que les ménages visés par la disposition de prouver le respect de celle-ci sur simple présentation d'une comptabilité régulièrement tenue.

6.4. Article 4: Enregistrement

Le Conseil de l'Environnement demande qu'une procédure d'enregistrement soit préférée à la procédure d'agrément, afin de ne pas alourdir la charge administrative des collecteurs.

Le texte a été adapté à cette demande et ne prévoit plus que le seul enregistrement pour ce qui concerne les collecteurs de déchets non dangereux.

6.5. Articles 5 et 6 : Application des amendes

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes plaident pour une certaine souplesse dans l'application des amendes et des peines d'emprisonnement.

Les organisations représentatives des travailleurs expriment un avis contraire à cette position.

Il importe de rappeler les possibilités offertes au niveau du Parquet de faire preuve de souplesse en classant le dossier sans suite au pénal ou en le renvoyant à l'instance verbalisante, laquelle peut décider d'infliger une amende minimale, voire pas d'amende lorsque le fait reproché constitue un simple oubli.

Il a par ailleurs été tenu compte de la gravité de l'acte dans la détermination des taux des amendes administratives, les autorités verbalisantes étant habilitées à infliger des amendes jusqu'à 62.500€ lorsqu'il s'agit de déchets dangereux.

3. Incidence budgétaire

L'augmentation des recettes propres de l'Agence Bruxelles-Propreté est estimées à 7 millions EUR en année pleine.

Lors du dépôt de l'avant-projet d'ordonnance en première lecture le 17 décembre 2009, il était supposé que l'ordonnance entrerait en vigueur dans le courant du mois d'avril 2010.

Au mieux, l'avant-projet d'ordonnance présenté sortira ses effets en novembre 2010 ce qui, proportionnellement, réduira les recettes prévues pour 2010.

4. Incidence sur l'emploi

L'introduction des nouvelles dispositions relatives à l'obligation de disposer d'un contrat de collecte justifie le besoin de renforcer le service commercial de l'Agence Bruxelles-Propreté. Il convient de prévoir l'engagement de trois agents temps plein.

L'impact de la mesure sur l'emploi privé n'est pas connu.

5. Avis de l'Inspection des finances

L'avis de l'Inspection des Finances a été demandé.

6. Accord du Ministre du budget

L'accord du Ministre du Budget a été demandé.

7. Proposition de décision

Le Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale:

- Prend acte de la note évaluant la compatibilité de l'avant-projet d'ordonnance avec la Directive du 19 novembre 2008.
- Marque son accord, en deuxième lecture, sur l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et celle du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement .
- Charge la Ministre de l'Environnement de solliciter l'avis du Conseil d'Etat relatif à l'avant-projet d'ordonnance endéans les 30 jours, en application de l'article 84, §1, premier alinéa, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.
- Charge la Ministre de l'Environnement de solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur le projet d'article 7 afin de déterminer si la disposition prévue dans cet article de l'avant-projet d'ordonnance est compatible avec les principes d'impartialité et de bonne administration.
- Approuve l'engagement de trois agents temps plein au sein du service commercial de l'Agence Bruxelles-Propreté.
- Charge la Ministre de l'Environnement et le Secrétaire d'Etat en charge de la Propreté publique de l'exécution de la présente décision.

La présente décision est de notification immédiate.

Emir KIR
Secrétaire d'Etat en charge de
la Propreté publique

Evelyne HUYTEBROECK
Ministre en charge de l'Environnement